



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

Procédure d'attribution de droits d'utilisation pour la bande 3410-3430 MHz

QUESTIONS & RÉPONSES

17 mai 2024

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

L'IBPT renvoie aux remarques préliminaires contenues dans le [mémoire d'information](#) en ce qui concerne la responsabilité de l'IBPT.

Question 1.

Un point que nous souhaiterions voir clarifié concerne le déplacement de blocs de spectre dans la bande 3600 MHz :

- Nous comprenons que les 10 MHz les plus bas ne pourront pas être déplacés vu le prix de réserve moins élevé.
- Le bloc de 10 MHz suivant peut en revanche être déplacé – le prix de réserve étant identique à celui des autres blocs dans la bande.
- L'IBPT est prêt à jouer un rôle de premier plan à cet égard afin que les opérateurs puissent être assurés d'avoir un bloc continu dans cette bande de 3600 MHz.

Pouvez-vous confirmer ces informations ?

Réponse de l'IBPT :

Comme mentionné au § 21 du mémorandum d'information, l'article 4, § 4 de l'arrêté royal 3600 MHz permet à l'IBPT, après avoir entendu les parties concernées, de modifier la répartition des fréquences attribuées, sans modifier la quantité de spectre attribuée à chaque opérateur, dans des cas objectivement justifiés en vue de favoriser l'utilisation efficace, efficiente et coordonnée du spectre radioélectrique, dans des délais et dans des proportions raisonnables. Il faut noter que l'article 4, § 4, de l'arrêté royal 3600 MHz, s'applique à l'entièreté de la bande 3410-3800 MHz, y compris au bloc de fréquences 3410-3420 MHz.

Comme mentionné au § 22 du même mémorandum, l'IBPT modifiera très probablement la répartition des fréquences attribuées en cas d'octroi d'un bloc de fréquences à Orange Belgium, Telenet Group ou Proximus. Il faut noter que suite à la cession des droits d'utilisation pour la bande 3600 MHz de NRB (bloc de fréquences 3580-3600 MHz) à Proximus, celui-ci se retrouve déjà avec 2 blocs non contigus avant la procédure d'attribution de droits d'utilisation pour la bande 3410-3430 MHz.

Le prix de réserve pour la bande 3600 MHz a été fixé sur base d'une étude d'Analysys Mason réalisée en 2019. La principale raison pour laquelle le prix de réserve proposé pour la partie en dessous de 3420 MHz était inférieur à celui pour le reste de la bande était l'utilisation potentiellement limitée de ce spectre. Analysys Mason s'était basé sur un projet de décision de l'IBPT qui imposait des limites de puissance en-dessous de 3400 MHz afin de protéger les radars militaires en-dessous de 3400 MHz.

En 2021, l'IBPT a adopté, après consultation des opérateurs concernés, une nouvelle décision pour laquelle les limites de puissance s'appliquent en-dessous de 3390 MHz au lieu de 3400 MHz. L'IBPT estime que suite à cette décision, l'utilisation du bloc de fréquences 3410-3420 MHz n'est plus limitée et il n'y a plus de motif d'exclure ce bloc d'un réaménagement éventuel de la bande 3600 MHz.